

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU LOIR

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le présent règlement intérieur précise les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L212-3 et suivants du code de l'environnement, du décret n°92.1042 du 24/09/1992, article 4, 1er alinéa ainsi que du décret n°2007-1213 du 10/08/2007 relatif aux SAGE.

ARTICLE 1^{er} : MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant. Elle constitue le noyau de la concertation nécessaire à une gestion cohérente de la ressource en eau.

La CLE a pour objectif principal l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Loir.

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet dont la composition est fixée à l'article R. 212-30. du décret n°2007-1213 du 10/08/2007.

Elle devra permettre la mise en œuvre le SAGE et assurer le suivi à court et moyen terme. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

ARTICLE 2 : MEMBRES DE LA COMMISSION

La Commission Locale de l'Eau est composée de trois collèges distincts, avec une répartition comme suit :

- 50 % des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- 25 % des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 25 % des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA CLE

Le siège administratif de la CLE est fixé à La Flèche :

Hôtel de Ville de la Flèche, Espace Pierre Mendès France, 72200 LA FLECHE

ARTICLE 4 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Le président de la CLE et quatre vice-présidents sont élus par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président conduit la procédure d'élaboration de SAGE par la CLE. Il est assisté pour cette mission par le bureau de la CLE.

Il préside toutes les réunions de la commission, représente la commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la commission. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission.

En cas de démission du président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

Le bureau de la CLE est composé de :

- 12 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le président et les vice-présidents. On veillera à ce que les représentants soient élus au sein de leur collège en respectant une représentation géographique.
- 6 membres du collège des représentants des usagers élus au sein de leur collège.
- 6 membres du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics

Le bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE. Il assure des missions d'animation et de coordination et conduit, pour le compte de la CLE, l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE. Il est assisté dans ses tâches d'une cellule d'animation administrative et technique. Pour ses travaux et si besoin est, le bureau peut se faire assister d'un comité technique.

Le président du bureau est le président de la CLE.

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du président adressée 15 jours à l'avance. Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Seront également invités 2 membres de la CLE du SAGE Nappe de Beauce. Par ailleurs, ces deux SAGE échangeront les comptes rendus de leurs travaux et toute information utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La commission se réunit au moins deux fois par an.

La commission est saisie, par le président, au moins :

- lors de la définition de la méthode et la planification d'élaboration du programme de travail;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées;
- à la demande du quart des membres de la commission sur un sujet précis.

Les délibérations à la commission sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La CLE auditionne des experts autant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq membres de la commission.

La CLE délègue au bureau le suivi et l'instruction des dossiers soumis pour avis ; dossiers relatifs à la loi sur l'eau notamment. Le bureau décide ensuite des dossiers à passer en délibération de la CLE.

ARTICLE 7 : MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES

La maîtrise d'ouvrage des études et appuis à l'élaboration du SAGE est assurée par l'Etablissement Public Loire (E.P.L.), structure porteuse du schéma.

Dans le cas d'études particulières ou localisées, la maîtrise d'ouvrage pourra être déléguée à d'autres collectivités.

ARTICLE 8 : CELLULE D'ANIMATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

La cellule d'animation est chargée de préparer et organiser les travaux du bureau, de la commission locale de l'eau et des groupes techniques locaux et/ou thématiques.

Elle suivra également les travaux des bureaux d'étude auxquels l'élaboration du SAGE pourra être confiée.

La cellule sera animée par un animateur recruté par l'Etablissement Public Loire (E.P.L.), assisté par un secrétariat administratif de la CLE de la structure porteuse.

ARTICLE 9 : GROUPES TECHNIQUES LOCAUX ET/OU THEMATIQUES

La Commission Locale de l'Eau pourra créer des groupes de travail thématiques et/ou géographiques pour mener à bien la réflexion globale nécessaire à l'élaboration du SAGE.

Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau. Au-delà des membres de la CLE, il sera recherché la meilleure représentativité des acteurs locaux : elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE.

Le président de la CLE désigne les présidents de chaque groupe technique. Les présidents doivent être membres de la CLE.

Les groupes techniques ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE Loir. Elles recevront l'appui de la cellule d'animation.

Chaque groupe de travail se voit fixer un mandat et des objectifs de résultats. Les bilans et comptes-rendus sont nécessaires pour la transparence et l'évolution de chaque groupe.

ARTICLE 10 : CONSULTATION EXTERNE

En tant que de besoin, dans le souci de couvrir l'ensemble des compétences nécessaires à l'élaboration du SAGE, la CLE pourra auditionner des experts ou consulter des organismes extérieurs à la CLE. Ceux-ci peuvent intervenir auprès des groupes de travail, auprès du bureau, ou directement auprès de la CLE.

ARTICLE 11 : SUIVI DU SDAGE ET DU PROGRAMME DE MESURES

Tout au long de l'élaboration du SAGE, la CLE doit participer et suivre l'évolution des orientations du SDAGE et les transcrire dans la démarche de SAGE.

La CLE devra prendre en compte le programme de mesures établis pour la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de ses objectifs, visant, à l'horizon 2015, l'atteinte ou le respect du bon état des masses d'eau définies.

ARTICLE 12 : REVISION DU SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un "projet d'intérêt général" ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE de la modification proposée, qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par un arrêté motivant la modification.

ARTICLE 13 : BILAN D'ACTIVITE

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le périmètre qui la concerne.

Ce rapport, transmis aux membres de la CLE et à leurs suppléants au moins 10 jours avant la séance qui l'examinera, est adopté en séance plénière. Il est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin Loire Bretagne.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

ARTICLE 14 : APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'approbation et la modification du règlement intérieur se font selon les règles du quorum des deux tiers des membres de la CLE.

Toute demande de modification du règlement intérieur devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Si la demande émane d'au moins 50% des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que le règlement initial.

Le Président de la CLE du SAGE Loir

Guy-Michel CHAUVEAU